



CONCOURS - INGENIEUR TERRITORIAL- SESSION 2023

CERTIFICAT MEDICAL

A faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat
A renvoyer au CDG31 au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves

Je soussigné(e), Docteur

Adresse :

.....

Tel :

Mail :

médecin agréé par la Préfecture du département de

- Certifie que M. Mme (Nom/Prénom du candidat)
est une personne en situation de handicap qui nécessite les aides et aménagements d'épreuves suivants :

Pour les épreuves écrites :

☐ Octroi d'un temps supplémentaire de composition (1/3 temps, etc.)

Préciser obligatoirement le temps (1/3 temps, etc.) :

☐ Installation de matériel particulier :

Préciser :

☐ Mise à disposition d'un ordinateur

Préciser si besoin d'un logiciel particulier :

☐ Aide d'une tierce personne pour la lecture du sujet (secrétaire lecteur)

☐ Aide d'une tierce personne pour écrire sous la dictée du candidat (secrétaire scripteur)

☐ Autre(s) : (Exemple : sujets en Braille, agrandissements des sujets, interprète en langues des signes, etc.) :

.....

.....

Pour les épreuves orales :

☐ Octroi d'un temps supplémentaire pour l'épreuve. Préciser obligatoirement la durée :

☐ Autre(s) (Exemple : présence d'un interprète en langues des signes, etc.) :

.....

.....

- Atteste :
 - ne pas être le médecin traitant de l'intéressé(e) ;
 - avoir pris connaissance des épreuves du concours décrites en pages suivantes ;
 - que l'octroi de ces aides et aménagements ne procure aucun avantage supplémentaire au candidat bénéficiaire, au détriment des autres candidats, et qu'il est conforme au principe d'égalité de traitement de tous les candidats.

Le présent certificat est établi pour faire valoir ce que de droit.

Date :

Signature et cachet :

CONCOURS INGENIEUR TERRITORIAL - SESSION 2023

Modalités de demande d'aménagements d'épreuves

(A présenter au médecin agréé)

1 - Principe

Tout candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aides et d'aménagements lors des épreuves.

Les aides et aménagements d'épreuves accordés aux candidats lors des opérations de recrutement de fonctionnaires (concours et examens professionnels) relèvent de dispositions réglementaires prises en application de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Seul un médecin agréé, régulièrement inscrit sur une liste établie par le préfet de département, est compétent pour décrire par le biais d'un certificat médical les aménagements et aides dont a besoin le candidat pour passer les épreuves. Ce médecin ne peut pas être le médecin traitant du candidat.

2- Nature des épreuves

Concours interne :

Le concours interne comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

- **Une épreuve d'admissibilité**

1° Une épreuve écrite de mathématiques appliquées et de physique appliquée (durée : 4 heures ; coefficient 3).

2° La rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : 4 heures ; coefficient 3).

3° L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'option choisie par le candidat lors de son inscription au sein de la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 8 heures ; coefficient 7).

Pour les candidats déclarés admissibles :

- **Une épreuve d'admission :**

Un entretien, débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : 25 minutes dont 10 minutes au plus de présentation ; coefficient 5).

Concours externe :

Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

- **Une épreuve d'admissibilité**

Elle a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale.

Elle consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la rédaction d'une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l'une des spécialités ouvertes au concours et choisie par le candidat lors de son inscription (durée : 5 heures ; coefficient 5).

Pour les candidats déclarés admissibles,

- **Une épreuve d'admission**

Un entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : 40 minutes ; réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient : 5).

3- Détermination des aides et aménagements

Les aides et aménagements d'épreuves sollicités par les personnes qui en font la demande sont accordés par le médecin agréé, en fonction de la nature du handicap dont elles souffrent.

Ils doivent permettre aux personnes dont les moyens sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre le principe d'égalité entre les candidats. Ils ne peuvent donc avoir pour effet de modifier la finalité, la forme et le contenu des épreuves.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.